



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 18

Date : 20 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance

relative au dépôt par Thomas Lubanga Dyilo d'une réponse à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre la décision rendue le 8 juillet 2010 par laquelle la Chambre de première instance I ordonnait la suspension de l'instance pour cause d'abus de procédure

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre de première instance I et intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (ICC-01/04-01/062517-Conf)¹,

Vu la requête présentée le 19 juillet 2010 par le Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre la décision rendue le 8 juillet 2010, par laquelle la Chambre de première instance I ordonnait la suspension de l'instance pour cause d'abus de procédure (ICC-01/04-01/06-2523),

Rend la présente

ORDONNANCE

Thomas Lubanga Dyilo a jusqu'au mercredi 21 juillet 2010, à 16 heures, pour déposer une réponse à la requête susmentionnée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Pour le juge président

Fait le 20 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Une version expurgée de la décision a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA.